



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 29/05/2018

DÉCISION

CD-18e29-CWaPE-0197

PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ GAZ 2019-2023 DÉPOSÉE LE 29 DÉCEMBRE 2017 PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ORES Assets

Rendue en application de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5, § 1^{er}, et 56, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LÉGALE	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	4
3.	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	6
4.	PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ 2019-2023.....	7
5.	DÉCISION.....	8
6.	voie de recours	9
7.	ANNEXE.....	10

Index des tableaux

Tableau 1	Synthèse du revenu autorisé gaz des années 2019 à 2023.....	7
-----------	---	---

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 36, § 2, 12°,du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 56 et 57 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017, précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation du revenu autorisé.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 29 décembre 2017, et conformément à l'article 56, § 1^{er} de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé gaz 2019-2023 de **ORES Assets** sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. En date du 11 janvier 2018, la CWaPE a envoyé un courriel à ORES avec la liste des informations manquantes.
3. Le 11 et le 16 janvier 2018, ORES a présenté à la CWaPE les hypothèses sous-jacentes aux propositions de revenu autorisé électricité et gaz lors de réunions dans les locaux de la CWaPE.
4. En date du 26 janvier 2018, ORES a transmis à la CWaPE les informations manquantes demandées le 11 janvier 2018.
5. Conformément à l'article 56, §2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE a confirmé, en date du 30/01/2018, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, au gestionnaire de réseau de distribution que la proposition de revenu autorisé gaz de ORES Assets est formellement complète.
6. En date du 22 février, ORES a présenté à la CWaPE les hypothèses se rapportant à la version 75 de son Business Case « déploiement compteurs intelligents »
7. Le 26 février 2018, le Comité de direction d'ORES a présenté au Comité de direction de la CWaPE son plan stratégique 2019-2023.
8. En date du 28 février 2018, en application de l'article 56, §3 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique, ses questions complémentaires.
9. En date du 13 avril 2018 et conformément à l'article 56, §4 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, ORES a transmis, en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, les réponses aux questions complémentaires.
10. Le 19 avril 2018, ORES a présenté à la CWaPE sa stratégie IT pour les années 2019 à 2023.
11. Le 25 avril 2018, ORES et la CWaPE se sont rencontrés au sujet de la version 76 du Business Case Smart Metering.

12. Le 27 avril 2018, ORES a présenté à la CWaPE ses coûts IT réels de l'année 2016 selon la découpe de la capability map.
13. En date du 4 mai 2018, la CWaPE a envoyé un courrier recommandé à ORES signifiant que certaines réponses reçues le 13/04/2018 étaient incomplètes, imprécises ou ne répondaient pas à la demande.
14. Le 7 mai 2018, la CWaPE s'est rendue dans les locaux d'ORES afin d'y tenir une réunion concernant les hypothèses de la version 76 du *Business Case Smart Metering* et la traduction de ces hypothèses en budgets.
15. Le 11 mai 2018, ORES a transmis par courrier recommandé et par courriel, les compléments d'information demandés le 4 mai 2018.
16. Le 14 mai 2018, une réunion a été organisée dans les locaux de la CWaPE au sujet des coûts IT et du *Business Case Smart Metering*.
17. Le 18 mai 2018, ORES a transmis par courriel la version 78 du *Business Case « déploiement compteurs communicants »* à la CWaPE.
18. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 1^{er}, et 56, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur la proposition de revenu autorisé gaz 2019-2023 déposée le 29 décembre 2017 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulatoires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ 2019-2023

La valorisation des revenus autorisés relatifs aux exercices d'exploitation 2019 à 2023 introduits par ORES Assets au travers de sa proposition de revenu autorisé gaz en date du 29 décembre 2017 est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ GAZ DES ANNÉES 2019 À 2023

<i>exprimé en euros</i>	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
Charges nettes contrôlables	116.181.637	116.891.492	117.615.568	118.605.518	119.610.738
Charges nettes contrôlables hors OSP	89.018.303	89.750.299	90.493.320	91.247.542	92.013.139
Charges nettes contrôlables OSP	27.163.334	27.141.194	27.122.247	27.357.976	27.597.598
Charges et produits non-contrôlables	33.742.590	30.854.808	30.868.771	31.176.232	31.152.237
Charges et produits non-contrôlables hors OSP	32.194.384	29.338.326	29.383.449	29.661.603	29.607.715
Charges et produits non-contrôlables OSP	1.548.206	1.516.482	1.485.322	1.514.629	1.544.522
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	5.340.316	5.497.669	5.674.102	11.139.496	11.762.953
Marge équitable	50.338.754	51.697.154	52.909.511	54.117.997	55.288.281
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	6.567.134	6.567.134	6.567.134	6.567.134	0
TOTAL	212.170.431	211.508.256	213.635.085	221.606.378	217.814.210
Evolution par rapport à l'année N-1		0%	1%	4%	-2%

5. DÉCISION

Vu l'article 36, § 2, 12^e du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la proposition de revenu autorisé gaz déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 29 décembre 2017 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES le 26 janvier 2018, le 13 avril 2018 et le 11 mai 2018 et les informations échangées lors des réunions de travail du 11 janvier 2018, 16 janvier 2018, 22 février 2018, 26 février 2018, 19 avril 2018, 25 avril 2018, 27 avril 2018, 7 mai 2018, 14 mai 2018 et 18 mai 2018 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE ;

Considérant les motifs détaillés dans l'annexe I confidentielle et non publiée « motifs de refus et adaptations à apporter à la proposition de revenu autorisé gaz 2019-2023 » ;

La CWaPE décide de ne pas approuver la proposition de revenu autorisé gaz 2019-2023 déposée le 29 décembre 2017 par ORES Assets.

Conformément à l'article 56, § 9, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, ORES Assets soumettra pour le 30 juin 2018 au plus tard, à la CWaPE, une proposition révisée de revenu autorisé gaz 2019-2023. La proposition révisée de revenu autorisé est transmise à la CWaPE en trois exemplaires par porteur avec accusé de réception ainsi que sur support électronique.

La proposition révisée de revenu autorisé comprend obligatoirement le modèle de rapport au format Excel (annexe 4 (gaz) de la présente méthodologie), vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis à la CWaPE, ainsi que l'ensemble des annexes au modèle de rapport.

Les adaptations apportées à la proposition de revenu autorisé ayant fait l'objet d'une décision de refus doivent être clairement et intégralement identifiées et expliquées.

6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu des articles 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour d'appel « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

En ce qui concerne le gestionnaire de réseau de distribution visé par la présente décision, l'article 56, § 8, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité prévoit en outre que celui-ci peut, en cas de refus par la CWaPE de la proposition de revenu autorisé, éventuellement adaptée, communiquer ses objections à ce sujet à la CWaPE, par lettre avec accusé de réception, ainsi que sous forme électronique, dans les trente jours calendrier suivant la réception de cette décision.

Le gestionnaire du réseau est entendu, à sa demande, dans les 20 jours après réception de la décision de refus de la proposition de revenu autorisé, éventuellement adaptée, par la CWaPE.

* *
*

7. ANNEXE

- Annexe I confidentielle et non publiée : motifs de refus et adaptations à apporter à la proposition de revenu autorisé gaz 2019-2023